



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2023
Français
Original : anglais

Lettres identiques datées du 6 décembre 2023, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente de la République coopérative du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 décembre 2023 de Hugh Hilton Todd, Ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République coopérative du Guyana (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente de la République coopérative
du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Carolyn **Rodrigues-Birkett**



**Annexe aux lettres identiques datées du 6 décembre 2023
adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil
de sécurité par la Représentante permanente de la République
coopérative du Guyana auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet d'une situation grave qui menace la paix et la sécurité internationales, plus particulièrement dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Il s'agit des actions entreprises le 5 décembre 2023 par la République bolivarienne du Venezuela en vue d'annexer officiellement la région de l'Essequibo du Guyana, qui comprend plus des deux tiers du territoire souverain du Guyana, et de l'incorporer dans le territoire vénézuélien.

Le Président du Venezuela a pris diverses mesures, énumérées ci-après. Il a annoncé que l'Assemblée nationale légiférerait de sorte que la région de l'Essequibo du Guyana soit officiellement incorporée dans le Venezuela et que la citoyenneté vénézuélienne soit accordée à la population, laquelle est intégralement guyanienne. Il a demandé que soit conduit un recensement dans la région de l'Essequibo du Guyana et que des cartes d'identité vénézuéliennes soient délivrées à la population. Il a officiellement circonscrit la « Zone de défense intégrale de la Guayana Esequiba » et a nommé le général de division Alexis Rodriguez Cabello comme seul dépositaire de l'autorité administrative. Il a annoncé que toutes les concessions accordées par le Guyana dans la région de l'Essequibo et dans l'espace maritime adjacent étaient résiliées, donnant aux détenteurs de licences guyanaises un délai de trois mois pour quitter la zone. Il a demandé aux autorités vénézuéliennes d'accorder toutes les nouvelles licences relatives à l'exploration et à l'exploitation pétrolière, gazière et minière. Il a donné des instructions relatives à l'élaboration d'un « programme de mesures sociales » destiné à la population de la région de l'Essequibo du Guyana. Enfin, il a ordonné la publication d'une nouvelle carte officielle du Venezuela incluant la région guyanienne de l'Essequibo.

Le Président du Venezuela a également annoncé que son pays avait rejeté la Cour internationale de Justice comme moyen de règlement de son différend avec le Guyana concernant la région de l'Essequibo, et ce, en dépit de la décision du 30 janvier 2018 du Secrétaire général choisissant la Cour internationale de Justice comme moyen de règlement du différend et des arrêts rendus par la Cour le 18 décembre 2020 et le 6 avril 2023 dans lesquels elle avait conclu à sa compétence pour statuer sur le différend.

Comme vous le savez peut-être, en 1899, un tribunal arbitral a établi à l'unanimité la frontière internationale entre la Guyane britannique et le Venezuela. Le Royaume-Uni et le Venezuela ont procédé à la démarcation officielle de la frontière en 1905 dans un accord signé par les deux parties. Pendant plus de 60 ans, le Venezuela a accepté et reconnu la frontière établie par la sentence arbitrale de 1899 sans la remettre en question. Ce n'est qu'en 1962 que le Venezuela a, pour la première fois, contesté tardivement la validité de la sentence et du tracé de la frontière qui en résultait. Dans l'Accord de Genève de 1966, les parties sont convenues d'une procédure à suivre pour résoudre le différend relatif à la validité de la sentence arbitrale de 1899. Les étapes successives de la procédure ont été suivies et ont abouti au déferrement de l'affaire au Secrétaire général pour que celui-ci prenne une décision contraignante sur les moyens de régler le différend. Investi de cette autorité, le Secrétaire général a choisi la Cour internationale de Justice pour ce faire. Le Guyana a déposé une requête auprès de la Cour deux mois plus tard, en mars 2018. Comme indiqué, la Cour s'est par deux fois déclarée compétente pour régler ce différend sur

la base de l'Accord de Genève de 1966 et de la décision rendue par le Secrétaire général en janvier 2018.

Le 23 octobre 2023, le Gouvernement du Venezuela a annoncé qu'il organiserait un référendum national afin d'obtenir un mandat populaire lui permettant notamment de rejeter la Cour comme moyen de règlement du différend et de procéder unilatéralement à l'annexion de la région guyanienne de l'Essequibo, à son incorporation dans le Venezuela, à l'octroi de la citoyenneté vénézuélienne et de cartes d'identité nationales à la population et au développement du territoire. Le Guyana a réagi en présentant devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires pour empêcher le Venezuela de mettre en œuvre l'une quelconque de ces mesures unilatérales visant à modifier le statu quo dans la région de l'Essequibo, en attendant l'arrêt définitif de la Cour sur le fond de l'affaire et sa décision contraignante sur la validité de la sentence arbitrale de 1899 et de la frontière terrestre établie par cette sentence.

Le 1^{er} décembre 2023, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande déposée par le Guyana en indication de mesures conservatoires. Le 5 décembre 2023, le Secrétaire général a transmis l'ordonnance de la Cour au Conseil de sécurité. L'ordonnance précise qu'elle a été rendue à l'unanimité, avec le soutien de tous les juges en exercice. Elle dispose ce qui suit :

- 1) Dans l'attente d'une décision définitive en l'affaire, la République bolivarienne du Venezuela doit s'abstenir d'entreprendre toute action qui modifierait la situation prévalant dans le territoire en litige, à savoir que celui-ci est administré et contrôlé par la République coopérative du Guyana ;
- 2) Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.

Les actions du Venezuela en date du 5 décembre 2023 constituent des violations flagrantes de l'ordonnance de la Cour, qui est juridiquement contraignante pour les parties. Au titre du paragraphe 1 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, le Venezuela s'engage à se conformer aux décisions de la Cour internationale de Justice. Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 94, si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent, l'autre partie (ici, le Guyana) peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

Les actions du Venezuela violent également les principes les plus fondamentaux du droit international consacrés au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, selon lesquels il est illégal pour un État de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État. L'acquisition ou la tentative d'acquisition du territoire d'un autre État constitue une agression qui est contraire aux obligations découlant de normes impératives du droit international. Le Venezuela a violé toutes ces obligations, et les actions qu'il prévoit d'entreprendre bientôt ne feront qu'aggraver la situation. Son comportement constitue clairement une menace directe contre la paix et la sécurité du Guyana et, plus largement, contre la paix et la sécurité de l'ensemble de la région.

Pour les raisons susmentionnées, conformément à l'Article 35 de la Charte, le Guyana vous demande respectueusement, Monsieur le Président du Conseil de sécurité, dans l'exercice de l'autorité qui vous est conférée par l'Article 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, de réunir urgemment le Conseil

afin de déterminer si la situation décrite ci-dessus risque de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le Ministre des affaires étrangères
et de la coopération internationale
(*Signé*) Hugh Hilton **Todd**
